

Les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien lors du contrôle de la régularité des élections présidentielles et du référendum

Monsieur Nadir ZERIBI
Membre
Conseil constitutionnel algérien

Introduction

Le constituant a investi le Conseil constitutionnel de prérogatives s'inscrivant dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités, du contrôle de la conformité des règlements des deux chambres du Parlement¹ ainsi que du contrôle de la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des membres du Conseil de la Nation, à l'élection du président de la République et au référendum.

Ces prérogatives ont été consacrées par l'article 163 de la Constitution (1996) qui dispose :

« Il est institué un Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution. Le Conseil constitutionnel veille, en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations ».

Il convient de relever que si le constituant a pourvu le Conseil constitutionnel de larges prérogatives en matière de contrôle de régularité des opérations électorales, le législateur a limité son rôle de contrôle aux simples opérations de vote².

Le Conseil constitutionnel peut également intervenir au niveau des recours. C'est ainsi que lors de l'élection des membres du Conseil de la Nation en 2000, le Conseil constitutionnel a décidé d'organiser de nouvelles élections dans la wilaya d'El-Bayadh.

Le thème de ce 5^e séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF étant consacré aux « Méthodes de travail des Cours constitutionnelles et institutions équivalentes », j'ai choisi d'aborder, dans mon intervention, « les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien lors du contrôle de régularité des élections présidentielles et du référendum ».

Ce sujet sera traité en deux parties : les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien en matière de contrôle de régularité des élections présidentielles, d'une part ; les méthodes de travail du Conseil constitutionnel algérien en matière de contrôle de la régularité des référendums, d'autre part.

1. Voir l'art. 165 al. 1 de la Constitution qui prévoit que : « Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire. »

2. Voir décision du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/04 du 11 Dhou El kaâda 1424 correspondant au 4 janvier 2004. Publiée dans la *Jurisprudence constitutionnelle algérienne* 2004/ p. 53.

I. Le contrôle de la régularité des opérations des élections présidentielles

Les méthodes de travail du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de régularité des opérations de vote varient selon les différentes étapes de ce contrôle qui consiste à : la réception des dossiers de candidats et l'examen de leur recevabilité ; la réception des procès-verbaux des commissions électorales ; l'examen des recours ; la proclamation des résultats et le contrôle des comptes de campagne.

A. La réception des dossiers de candidature et l'examen de leur recevabilité

Après convocation du corps électoral³, la déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral⁴. À ce stade, le secrétaire général du Conseil constitutionnel assume la fonction de responsable du greffe en recevant les déclarations de candidature ; les directeurs d'études et de recherche assistent les membres du Conseil constitutionnel ; tandis que le personnel administratif assiste la cellule informatique.

La déclaration de candidature se fait par le dépôt d'une demande enregistrée auprès du Conseil constitutionnel. Le candidat doit remplir les conditions prévues par la Constitution et la loi électorale.

Après dépôt de la demande de candidature, le président du Conseil constitutionnel désigne des membres rapporteurs pour l'examen des dossiers des candidats. Le dossier de candidature comprend des pièces administratives, qui sont examinées personnellement par le membre rapporteur, ainsi que d'autres pièces comprenant notamment les signatures accordées au candidat. Celui-ci doit en effet présenter :

- soit une liste comportant au moins 600 signatures de membres élus d'assemblées communales, de wilayas ou de parlementaires, réparties à travers 25 wilayas au minimum ;
- soit une liste comportant 75 000 signatures individuelles, au moins, d'électeurs inscrits sur une liste électorale. Ces signatures doivent être recueillies dans au moins 25 wilayas et le nombre minimal de signatures exigées pour chacune des wilayas ne saurait être inférieur à 1 500.

Le Conseil constitutionnel procède au contrôle des 600 formulaires des signatures provenant des membres élus ; si le résultat s'avère négatif, il passe à l'examen des 75 000 formulaires des signatures provenant des électeurs.

1. L'assistance des magistrats du Conseil d'État et de la Cour suprême

Les candidats déposent leur dossier de candidature et reçoivent en échange un récépissé⁶. Après l'examen des pièces du dossier de candidature, les membres du Conseil constitutionnel passent à l'examen des formulaires de signatures, pour lesquels ils se font assister par des magistrats du Conseil d'État et de la Cour suprême.

3. L'art. 154 de la loi électorale modifiée et complétée prévoit que : « Le corps électoral est convoqué par décret présidentiel soixante jours avant la date du scrutin. Toutefois, ce délai est ramené à trente jours dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition de l'art. 88 de la Constitution. Le décret présidentiel portant convocation du corps électoral doit intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant l'article de déclaration de vacance définitive de la présidence de la République. »

4. L'art. 158 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « La déclaration de candidature est déposée par le candidat lui-même au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral. »

5. Voir Nadir Zeribi, intervention lors du 3^e séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF sur « le rôle du Conseil constitutionnel algérien dans l'élection présidentielle », Paris/Novembre 2003.

6. L'art. 157 al. 1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « La déclaration de candidature à la présidence de la République résulte du dépôt d'une demande d'enregistrement auprès du Conseil constitutionnel contre récépissé. ».

Cet examen est manuel, certains formulaires sont déclarés non recevables notamment lorsque la signature du signataire, la date de naissance, le nom du candidat fait défaut ou en cas d'incapacité de l'autorité de légalisation, etc.

2. L'apport de l'informatique dans l'examen et le dépouillement des formulaires

À chaque élection présidentielle ou législative, l'administration du Conseil constitutionnel fait appel à une société spécialisée en informatique afin de couvrir l'opération électorale en matière de calcul des résultats, de saisie des formulaires jusqu'à la proclamation des résultats.

En ce qui concerne l'examen des formulaires, la cellule de l'informatique procède au contrôle des informations contenues dans les formulaires grâce à un logiciel conçu pour la circonstance. Tout formulaire ne répondant pas aux normes juridiques est déclaré automatiquement irrecevable.

3. La délibération et la décision

Après examen des formulaires, le Conseil constitutionnel déclare la recevabilité des candidatures par des décisions individuelles non susceptibles de recours, notifiées aux intéressés et publiées au *Journal officiel*.

Les candidats dont la candidature a été validée, sont nommément inscrits par ordre alphabétique dans une même décision⁷ communiquée directement aux médias, cette proclamation est publiée au *Journal officiel* avant le déroulement de l'élection.

Sur convocation de son président, le Conseil constitutionnel, se prononce sur la validité de chaque candidature dans un délai de dix jours maximum à partir de la date de dépôt de la déclaration de candidature⁸.

Ainsi, la première étape du travail du Conseil constitutionnel s'achève avec la publication de la liste nominative des candidats à l'élection présidentielle au *Journal officiel*.

Après le dépôt des candidatures, aucun retrait n'est accepté sauf en cas de décès ou d'empêchement légal.

Le Conseil constitutionnel accorde un autre délai pour déposer de nouvelles candidatures. Ce délai ne peut dépasser un mois avant la date du scrutin (15 jours dans le cas cité à l'article 88 de la Constitution).

En cas de décès, ou d'empêchement légal d'un candidat après publication de la liste des candidatures au *Journal officiel*, le scrutin a lieu dans un délai de 15 jours maximum conformément à l'article 161 de la loi électorale.

B. La réception des procès-verbaux des commissions électorales

Après le déroulement du scrutin et au plus tard le jour suivant, les procès-verbaux des élections arrivent au Conseil constitutionnel. La commission électorale de wilaya ainsi que la commission chargée de l'élection pour la communauté algérienne à l'étranger doivent terminer leurs travaux le jour suivant les élections, à 12 heures⁹.

7. Voir décision du Conseil constitutionnel n° 06/D.CC/04 du 03 Moharram 1424 correspondant au 24 février 2004, portant mode de classement de candidats à l'élection du président de la République. Déc. publiée dans *laJurisprudence constitutionnelle algérienne* 2004/ p. 73.

8. L'art. 158 bis de la loi électorale modifiée et complétée qui stipule que : « Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des candidatures à la présidence de la République par décision dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature. La décision de rejet est immédiatement notifiée à l'intéressé. »

9. Voir l'art. 165 de la loi électorale modifiée et complétée qui prévoit dans ses al. 3, 4 et 5 ce qui suit : « Les travaux de la commission doivent être achevés le lendemain du scrutin. Elle procède au recensement général des votes et constate les résultats à l'élection du président de la République. Les travaux de la commission doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à 12 heures. Elle transmettent aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés au Conseil constitutionnel »

Après réception des procès-verbaux électoraux, le président du Conseil constitutionnel désigne les membres rapporteurs qui se font assister par des magistrats (une moyenne de quatre magistrats par membre). Ils procèdent au contrôle des procès-verbaux de la commission électorale de wilaya et de la commission électorale des résidents à l'étranger. Les erreurs matérielles sont rectifiées par les membres du Conseil constitutionnel, après information du président du Conseil.

C. L'examen des recours

Les recours relatifs aux élections présidentielles sont soumis aux conditions prévues par l'article 166 de la loi électorale. Cet article stipule que :

– tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contester la régularité des opérations de vote ;

– il doit mentionner sa réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote ;

– le Conseil constitutionnel en est informé immédiatement et par voie télégraphique¹⁰.

Les conditions requises sont :

– la signature de l'auteur de la réclamation ;

– le nom, prénom(s) de l'auteur de la réclamation ;

– l'adresse ;

– un exposé des faits et des moyens justifiant la réclamation ;

– l'enregistrement auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel¹¹.

Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du Conseil constitutionnel pour examiner les recours¹². Lors de l'examen et de l'instruction des recours, le rapporteur, assisté par des magistrats, peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales¹³.

À l'issue de l'instruction des recours par les membres rapporteurs, le président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce sur la recevabilité de ces recours¹⁴ dans un délai de dix jours après la réception des procès-verbaux¹⁵. Les décisions sur les recours sont notifiées aux intéressés¹⁶ puis publiées au *Journal officiel* ; ce sont des décisions définitives et susceptibles d'aucun recours¹⁷.

10. Voir l'art. 166 de la loi électorale modifiée et complétée qui stipule que : « Tout candidat ou son représentant dûment mandaté dans le cas d'élections présidentielles et tout électeur, dans le cas de référendum, ont le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner leur réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote. Le Conseil constitutionnel est informé immédiatement et par voie télégraphique de cette réclamation. Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire. »

11. L'art. 32 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Les réclamations dûment signées par leurs auteurs doivent comporter : les nom(s), prénom(s), adresse et qualité ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation. Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel. »

12. L'art. 33 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs, parmi les membres du Conseil, chargé(s) d'examiner les réclamations et de soumettre au Conseil un rapport ainsi qu'un projet de décision dans le délai fixé par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral pour le règlement du contentieux. »

13. L'art. 34 al.1 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Le rapporteur peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales. »

14. L'art. 34 al.2 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « À l'issue de l'instruction des recours, le président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce, à huis clos et dans les délais fixés par l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral sur la recevabilité et le bien fondée ces recours. »

15. Voir l'art. 167 de la loi électorale modifiée et complétée qui stipule que : « Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard dans un délai de dix jours à partir de la date de la réception des procès-verbaux des commissions électorales de wilaya prévues à l'article 165 de la présente loi. »

16. L'art. 35 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « La décision du Conseil constitutionnel sur les recours relatifs aux opérations de vote est notifiée aux intéressés. »

17. L'art. 49 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Les avis et les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics, judiciaires et administratifs et ne sont susceptibles d'aucun recours. »

À ce sujet, on peut relever que le législateur a tenté d'introduire, lors de la révision de la loi électorale, un nouveau paragraphe à l'article 25 de la loi électorale modifiée et complétée, selon lequel : « Tout candidat a le droit de déposer une réclamation à l'encontre de la décision de rejet ». Mais, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition non conforme à la Constitution¹⁸.

D. La proclamation des résultats

La proclamation des résultats de l'élection présidentielle constitue l'avant-dernière étape du travail du Conseil constitutionnel dans le contrôle de la régularité des opérations de vote, lors du premier tour.

Le Conseil constitutionnel désigne, s'il y a lieu, les deux candidats appelés à participer au deuxième tour, conformément à l'article 162 de la loi électorale modifiée et complétée (il n'y a jamais eu de deuxième tour dans les élections présidentielles en Algérie).

En ce qui concerne la date du deuxième tour du scrutin, elle est fixée au 15 jour après la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel. Ce délai ne doit pas excéder 30 jours entre les deux tours.

En cas de décès, de retrait ou d'empêchement légal de l'un des deux candidats au deuxième tour, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel proroge les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante jours, conformément à l'article 163 de la loi électorale.

Les résultats sont proclamés, en direct, par le Conseil constitutionnel représenté par son président à travers les moyens d'information audiovisuels. Cette proclamation accompagnée des résultats détaillés de l'élection est publiée au *Journal officiel*.

Par cette proclamation, le travail de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle exercé par le Conseil constitutionnel s'achève. Toutefois, une dernière étape s'impose, celle du contrôle des comptes de campagne

E. Le contrôle des comptes de campagne

Le financement des campagnes électorales en vue de l'élection présidentielle provient des ressources suivantes :

- la contribution des partis politiques ;
- l'aide éventuelle de l'État, accordée équitablement ;
- les revenus du candidat¹⁹.

Il est interdit à tout candidat à une élection, à un mandat national ou local, de recevoir d'une manière directe ou indirecte des dons en espèce, en nature ou toute autre contribution quelle qu'en soit la forme, émanant d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère²⁰.

18. Voir avis du Conseil constitutionnel n° 01/D.CC/04 du 14 Dhou El Hidja 1424, correspondant au 5 février 2004, relatif au contrôle de conformité de la loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417, correspondant au 6 mars 1997, portant loi organique relative au régime électoral, à la Constitution. Avis publié dans *la jurisprudence constitutionnelle algérienne* 2004, p. 11.

19. L'art. 185 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant de : la contribution des partis politiques, l'aide éventuelle de l'État, accordée équitablement, les revenus du candidat. Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

20. L'art. 186 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Il est interdit à tout candidat pour une élection à un mandat national ou local de recevoir d'une manière directe ou indirecte, des dons en espèces, en nature ou toute autre contribution quelle qu'en soit la forme, émanant d'un État étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. »

Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ne peuvent excéder quinze millions de dinars pour le premier tour. Ce montant est porté à vingt millions de dinars pour le second tour²¹.

Tous les candidats à l'élection présidentielle ont droit, dans la limite des frais réellement engagés, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de 10 %, lorsque les candidats ont obtenu un taux supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à 20 % des dépenses réelles, dans la limite du plafond autorisé.

Le taux de remboursement est porté à 30 % pour le candidat ayant obtenu plus de 20 % des suffrages exprimés.

Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel²².

Après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel et dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication des résultats définitifs au *Journal officiel*, tout candidat à cette élection est tenu d'adresser son compte de campagne au Conseil constitutionnel. Ce compte de campagne est obligatoire pour tous les candidats et doit comporter les recettes perçues ainsi que les dépenses effectuées selon leur origine et leur nature²³.

Dans le cas où le candidat ne fournit pas son compte de campagne, les dispositions de l'article 215 de la loi électorale modifiée et complétée lui sont appliquées²⁴.

Le compte doit comporter :

- la nature et la source des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses accompagnées de pièces justificatives ;
- le compte de campagne doit être établi par un expert comptable ou un comptable agréé et revêtir son sceau et sa signature²⁵.

Après le dépôt du compte de campagne, le président du Conseil constitutionnel désigne un membre rapporteur pour son examen. Aucun délai n'a été fixé par le législateur pour cet examen.

Le membre rapporteur examine personnellement les comptes de campagne. Son rôle est purement comptable.

Après examen des comptes, il établit un rapport ainsi qu'un projet de décision sur le compte de campagne.

Les décisions sont notifiées aux candidats ainsi qu'aux autorités concernées²⁶ et sont publiées au *Journal officiel*.

21. L'art. 187 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Les dépenses de campagne d'un candidat à l'élection présidentielle ne peuvent excéder un plafond de quinze millions de dinars pour le premier tour. Ce montant est porté à vingt millions de dinars pour le second tour. »

22. L'art. 188 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Tous les candidats à l'élection présidentielle ont droit, dans la limite des frais réellement engagés, à un remboursement forfaitaire de l'ordre de 10 %. Lorsque les candidats à l'élection présidentielle ont obtenu un taux supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % des suffrages exprimés, ce remboursement est porté à 20 % des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé. Le taux de remboursement est porté à 30 % pour le candidat ayant obtenu plus de 20 % des suffrages exprimés. Le remboursement ne peut s'effectuer qu'après proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel. »

23. L'art. 191 al.1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Le candidat à l'élection du président de la République ou à l'élection d'un député est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées. »

24. L'art. 215 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article 191 de la présente loi est puni d'une amende de 10000 DA à 50000 DA et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant six ans au moins. »

25. L'art. 191 al. 2 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Ce compte présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil constitutionnel. Le compte du président de la République élu est publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire. »

26. L'art. 30 dernier alinéa du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété stipule que : « Le Conseil constitutionnel se prononce sur le compte de campagne électorale et notifie sa décision au candidat et aux autorités concernées. »

En cas de rejet du compte de campagne par le Conseil constitutionnel, il ne peut être procédé au remboursement²⁷, la décision de rejet n'est pas publiée au *Journal officiel*.

L'opération de remboursement des candidats se fait au niveau des autorités compétentes et non par le Conseil constitutionnel.

II. Le contrôle de la régularité des opérations de référendum

Ni le constituant, ni même le législateur n'ont attribué au Conseil constitutionnel de prérogative préalable. Le Conseil constitutionnel intervient dans le référendum le jour suivant le vote.

Les électeurs sont convoqués à l'élection par décret présidentiel quarante-cinq jours avant la date du référendum²⁸. Le texte soumis à référendum est annexé au décret.

Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote de couleurs différentes : l'un portant la mention « oui » l'autre la mention « non »²⁹. La question est formulée comme suit : « Êtes-vous d'accord sur... qui vous est proposé ? »³⁰

Le référendum se déroule conformément aux articles 36, 165 et 167 de la loi électorale susmentionnée. À noter que la commission électorale de wilaya est composée d'un président ayant le grade de conseiller, désigné par le ministre de la Justice, d'un vice-président et de deux adjoints désignés par le wali conformément à l'article 88 de la loi électorale.

La méthode de contrôle de la régularité des opérations de référendum par le Conseil constitutionnel suit le cheminement suivant : réception des procès-verbaux des commissions électorales ; examen des recours ; vérification des chiffres et proclamation des résultats.

A. La réception des procès-verbaux des commissions électorales

Le jour suivant l'élection et de 12 heures au plus tard, les procès-verbaux de vote sont envoyés sous plis scellés au Conseil constitutionnel (selon les mêmes formes et procédures que pour l'élection présidentielle).

Les procès-verbaux sont imprimés en trois exemplaires, un exemplaire est remis au membre rapporteur, le deuxième au président du Conseil constitutionnel et le troisième au service de l'informatique, tandis que l'original est conservé au service des archives.

Après réception du procès-verbal, le membre rapporteur, assisté de magistrats, procède au contrôle des résultats du référendum au niveau des circonscriptions électorales dont il est chargé. L'opération est arithmétique et les résultats sont consignés dans des tableaux. Lors de cette étape, le membre rapporteur procède à la rectification des erreurs matérielles éventuelles.

B. L'examen des recours

Il est important de noter que les conditions qui s'appliquent aux recours en matière de référendum sont identiques à celles qui sont requises en matière d'élection présidentielle. Toutefois, il existe

27. L'art. 191 dernier alinéa de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « En cas de rejet du compte de campagne par le Conseil constitutionnel, il ne peut être procédé aux remboursements prévus aux articles 188 et 190 de la présente loi. »

28. L'art. 168 al.1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Les électeurs sont convoqués par décret présidentiel quarante-cinq jours avant la date du référendum. »

29. L'art. 169 al. 1 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente : l'un portant la mention "Oui" l'autre la mention "Non". »

30. L'art. 169 al. 2 de la loi électorale modifiée et complétée stipule que : « La question prévue est formulée de la manière suivante : "Êtes-vous d'accord sur... qui vous est proposé ?". »

une différence substantielle. En effet, tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de référendum, en faisant mentionner sa réclamation sur le procès-verbal disponible dans le bureau de vote, et ce en vertu de l'article 166 al. 1 de la loi électorale.

Les réclamations, dûment signées par leurs auteurs, doivent comporter les nom, prénom, adresse et qualité du requérant ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 45 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Le membre rapporteur examine les réclamations du point de vue de leur recevabilité tant au niveau de la forme que du fond. Il prépare ses rapports et projets de décision à soumettre à la délibération du Conseil constitutionnel qui se réunit sur convocation de son président.

Si les réclamations sont déclarées recevables au fond, le Conseil constitutionnel rend sa décision.

Les décisions sur les réclamations sont notifiées à leurs auteurs et publiées au *Journal officiel*.

C. La vérification des chiffres

Après avoir statué sur les réclamations, par décisions notifiées à leurs auteurs, le membre du Conseil constitutionnel entreprend les procédures suivantes :

1. L'enregistrement des résultats du référendum dans les procès-verbaux des commissions électorales

Le tableau n° 1 rassemble les résultats de vote au niveau des communes de la circonscription électorale :

Tableau n° 1

Résultats du vote au niveau des communes de la wilaya.

Wilaya : C o d e :

Commune :

- Nombre de bureaux de vote :
- Nombre d'électeurs :
- Nombre de votants :
- Nombre de bulletins nuls :
- Nombre de bulletins contestés :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Nombre de « oui » :
- Nombre de « non » :

* Est appliqué à toutes les communes de la circonscription électorale.

Après avoir terminé de consigner les résultats dans le tableau n° 1, le membre du Conseil constitutionnel entreprend d'extraire l'écart entre le calcul opéré par le membre rapporteur et le calcul des commissions électorales.

2. L'extraction de l'écart entre le calcul opéré par le membre rapporteur et le calcul des commissions électorales

Dans ce cadre, le tableau n° 2 est utilisé. C'est un tableau comparatif entre des électeurs ayant voté par « oui » auxquels s'ajoutent des électeurs ayant voté par « non ».

Tableau comparatif n° 2

Nombre de suffrages exprimés = nombre de « oui » + nombre de « non »

Wilaya : C o d e :

Commune	Nombre de « oui »	Nombre de « non »	Nombre de suffrages exprimés obtenus	Nombre de votants obtenus	Nombre de suffrages exprimés selon le procès-verbal de Wilaya	Écart
* Est appliqué à toutes les communes de la circonscription électorale.						

Dans ce tableau, une case spéciale comptabilise les voix recensées par le procès-verbal de la commission électorale de wilaya (case n° 6) ; cela veut dire que le membre rapporteur refait les comptes sur la base des procès-verbaux des résultats de vote qu'il reçoit de la commission électorale de wilaya et de la commission électorale des résidents à l'étranger et consigne les chiffres dans cette case.

Le membre rapporteur refait les comptes au niveau de chaque commune et compare entre ces comptes et le nombre des suffrages consignés dans le procès-verbal centralisant les résultats de vote de la circonscription électorale.

Il compare le nombre d'électeurs, et s'il y a écart, celui-ci est consigné dans la case réservée à cet effet (case n° 7).

3. Le nombre de votants selon le procès-verbal des commissions électorales

Le tableau n° 3 recense le nombre de votants au niveau de chaque commune de la wilaya ou de la circonscription administrative des résidents à l'étranger. Pour cela, il additionne le nombre de suffrages exprimés avec celui des bulletins nuls et des bulletins contestés.

Tableau comparatif n° 3

Nombre de votants au niveau de chaque commune = nombre de suffrages exprimés + nombre de bulletins nuls + nombre de bulletins contestés.

Wilaya : C o d e :

Commune	Nombre de suffrages exprimés (1)	Nombre de bulletins nuls (2)	Nombre de bulletins contestés (3)	Nombre de votants obtenus « A »	Nombre de votants selon le procès-verbal de Wilaya « B »	Écart entre « A » et « B »

* Est appliqué à toutes les communes de la circonscription électorale.

4. La comparaison entre les tableaux

Après avoir terminé avec les tableaux précédents (2 et 3), le membre rapporteur remplit le tableau n° 4, destiné à la comparaison entre son calcul et le calcul des commissions électorales.

Tableau comparatif n° 4

Wilaya : C o d e :

Compilation des résultats selon le procès-verbal de Wilaya (01) :

Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins nuls	Nombre de bulletins contestés	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »

Compilation des résultats après avoir été recomptés par le Conseil constitutionnel (02) :

Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins nuls	Nombre de bulletins contestés	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »

L'écart après comparaison (1) avec (2) :

Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre de bulletins nuls	Nombre de bulletins contestés	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de « oui »	Nombre de « non »

5. Les premiers résultats du référendum

Après avoir rempli les tableaux précédents, le membre du Conseil constitutionnel obtient les résultats du référendum. Chaque membre présente les résultats de ses circonscriptions électorales. Avant de remplir le tableau récapitulatif, le membre doit préalablement vérifier l'ensemble des tableaux précédents.

6. Le recours à l'informatique

À l'instar du contrôle de la régularité des opérations de l'élection présidentielle, l'administration du Conseil constitutionnel a recours à une société spécialisée en informatique, afin de couvrir l'opération arithmétique effectuée par les membres du Conseil constitutionnel. C'est ainsi que tous les tableaux susmentionnés sont informatisés. Pour que les chiffres obtenus par le calcul manuel et le calcul informatisé correspondent, le membre doit coordonner son travail avec l'ingénieur en informatique afin d'éviter tout déséquilibre qui devrait être rectifié avant la proclamation des résultats définitifs.

Les chiffres des deux calculs devront concorder dans tous les tableaux (restant = 0).

D. La proclamation des résultats définitifs

À la suite de la délibération présidée par le président du Conseil constitutionnel, consacrée à la vérification générale des résultats du référendum et à la rectification finale des chiffres, les membres se concertent en vue de la proclamation des résultats dans un délai de dix jours après la réception des procès-verbaux des commissions électorales.

Le président du Conseil constitutionnel proclame en direct les résultats à travers tous les médias audiovisuels. Cette proclamation est notifiée au secrétariat général du Gouvernement pour publication au *Journal officiel*, avec une annexe de tableau suivant :

Tableau comportant les résultats définitifs du référendum

Code	Wilaya Citoyens résidant à l'étranger	Électeurs			Taux part	Bulletin nuls	Suffrages exprimés	Oui		Non	
		Inscrits	Votants	Abstenus				Nombre	Taux	Nombre	Taux
1											
2											
	Total										

* Est appliqué à toutes les wilayas du territoire national ainsi que les résidents à l'étranger

Conclusion

Ainsi, en matière de contrôle de régularité des opérations de vote à l'élection présidentielle, le travail du Conseil constitutionnel s'opère selon une méthode qui comporte cinq étapes qui se complètent. Son travail commence réellement au moment où il reçoit les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas et la commission électorale des résidents à l'étranger. Il exerce son contrôle en s'appuyant sur les documents qui lui sont versés et non pas sur le terrain.

En ce qui concerne les référendums, le rôle essentiel du Conseil constitutionnel est double : c'est un contrôle arithmétique, en ce que le membre du Conseil constitutionnel procède à des opérations arithmétiques consignées dans des tableaux, à partir desquelles sont extraits les résultats du référendum, et un contrôle juridictionnel (juge électoral) lorsqu'il statue sur les recours enregistrés aux élections présidentielles ou des référendums.

Depuis la Constitution de 1989, le Conseil constitutionnel a contrôlé trois élections présidentielles :

- le 16 novembre 1995 ;
- le 15 avril 1999 ;
- le 8 avril 2004.

Il a également contrôlé la régularité des opérations de vote par référendum à trois reprises :

- le 28 novembre 1996, à l'occasion de la révision de la Constitution de 1989 (Constitution de 1996) ;
- le 16 septembre 1999, sur la loi sur la concorde civile ;
- le 29 septembre 2005, sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Ceci démontre que l'expérience du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des opérations de vote est récente.